



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Autigny-le-Grand (52)**

n°MRAe 2024DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 janvier 2024 et déposée par la commune d'Autigny-le-Grand (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 février 2024 ;

Vu la décision de la MRAE Grand-Est n°2024DKGE4 du 18 mars 2024 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 4 mai 2024 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 7 mai 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que la future Station de traitement des eaux usées (STEU) de cette commune de 132 habitants était localisée au sein de la zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Marne moyenne, sans que le projet ne justifie l'impossibilité technique d'implanter cette STEU en dehors desdites zones et sans démontrer la prise en compte des préconisations du PPRi si cette localisation était justifiée ;

Considérant que la MRAe avait également relevé un manque d'informations concernant :

- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif concernés par des zonages environnementaux remarquables ou des zones inondables ;
- la prise en compte des préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ainsi que de la doctrine Grand-Est concernant le traitement des eaux pluviales ;
- la protection du captage d'eau communal dont la procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) est en suspens depuis 2018 ;

Observant que le pétitionnaire a répondu aux observations ci-dessus en apportant les compléments d'information suivants à l'appui de son recours :

- la localisation de la STEU a été définie en concertation avec les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne après examen de différents sites et en tenant compte du territoire contraint de la commune (un secteur concerné par un site Natura 2000 avait notamment été envisagé puis a été abandonné) ; pour accepter cette localisation, la DDT a également demandé le respect de plusieurs préconisations telles que la surélévation des ouvrages, la compensation des remblais par des déblais dans le lit mineur du cours d'eau et la réalisation d'une étude de caractérisation de zones humides ;
- le SPANC est exercé par la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne ; celle-ci précise que 5 habitations se trouvent dans le zonage non collectif et ont fait l'objet de contrôles ; 2 habitations bénéficient de dispositifs d'assainissement qui ont été jugés conformes à la réglementation (dont l'un avec préconisations) et 3 habitations (la maison éclusière et les constructions situées dans le hameau de la Planchotte) disposent de dispositifs non conformes ; ces constructions sont situées au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 concernant l'ouest du territoire communal ainsi que dans la zone rouge du PPRI ;
- les eaux pluviales seront traitées conformément aux préconisations du SDAGE et de la doctrine Grand-Est par infiltration à la parcelle, sauf impossibilité ;
- le bassin d'alimentation probable du captage d'eau dont les périmètres de protection, sont en cours de définition, concerne une partie des habitations du village ; l'Agence Régionale de Santé (ARS) recommande dès lors de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé lors des phases de travaux puis d'exploitation, ce que la commune s'est engagée à faire ;

Recommandant :

- ***l'observation stricte des préconisations du PPRI et le respect des préconisations de la DDT de la Haute-Marne concernant la future Station de traitement des eaux usées (STEU) ;***
- ***de veiller à la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non conformes des constructions concernées par la ZNIEFF de type 2, et de prendre en compte le risque d'inondation pour ces mêmes dispositifs, également situés en zone rouge du PPRI ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Rappelant la nécessité de prendre l'avis d'un hydrogéologue agréé pour le captage d'eau comme le recommande l'ARS et comme la commune s'est engagée à le faire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Autigny-le-Grand, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et des rappels**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n°2024DKGE4 du 18 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Autigny-le-Grand (52) est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Autigny-le-Grand (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 juin 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.